

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAU D3-D4

**INSTRUCTION N° 82-187-B1
du 9 novembre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**MARCHÉS ET COMMANDES HORS MARCHÉ DE L'ÉTAT,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ANALYSE

Application de la réforme relative à l'accélération des paiements

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-110-B du 23 juillet 1981

Est reproduit ci-après, en annexe, le texte de deux lettres-circulaires signées par le ministre et relatives à l'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques :

- la première, adressée aux ministres et secrétaires d'État précise, notamment, les dispositions à prendre pour remédier aux causes principales des retards de mandatement (annexe 1) ;
- la seconde, destinée aux commissaires de la République, invite ces derniers à prendre une part active dans la surveillance du dispositif réglementaire d'accélération des paiements (annexe 2).

Ces deux textes font suite notamment à l'enquête effectuée auprès des trésoriers-payeurs généraux en 1981 sur le suivi de l'application des décrets du 29 août 1977 et du décret n° 79-1000 du 29 décembre 1979 relatifs à l'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques.

Il appartient aux comptables, en ce qui les concerne, de procéder au règlement des sommes dues aux titulaires des marchés et des commandes hors marché dans les délais les plus rapides, tout en contribuant, par leurs interventions et leurs conseils aux ordonnateurs, à l'accélération des mandatements.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
89

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	SR	IP	SIA	EPA	EPI	EPSC	

INSTRUCTION N° 82-187-B1
du 9 novembre 1982

— 2 —

Je demande à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de bien vouloir prêter leur concours aux commissaires de la République pour l'application de ces deux lettres-circulaires et de me rendre compte — sous le timbre du bureau C3 — des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur exécution.

J'ajoute que les présentes directives sont également applicables :

- par les agents comptables des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable;
 - par les comptables des collectivités locales et leurs établissements publics,
- qui voudront bien me faire part de leurs éventuelles difficultés, sous le timbre, selon le cas, des bureaux D3 ou D4 de la Direction.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

René BARBERYE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C 3

N° CD-3912

Paris, le 6 octobre 1982.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, CHARGÉ DU BUDGET,
à Mesdames et Messieurs les commissaires de la République.

OBJET : Accélération du règlement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie d'une circulaire de ce jour relative aux causes les plus fréquentes de retard dans le mandatement des sommes dues aux titulaires de marchés publics ou de commandes hors marché, ainsi qu'aux moyens d'y remédier.

Je vous demande instamment de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec les trésoriers-payeurs généraux, pour que les services des administrations civiles de l'État, placés sous votre autorité, respectent strictement le dispositif réglementaire mis en place en vue d'accélérer les paiements.

Je vous invite également à me signaler, sous le timbre de la direction de la Comptabilité publique, bureau C3, et après avoir pris l'avis des trésoriers-payeurs généraux, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

Le ministre délégué, chargé du Budget,
Laurent FABUS.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'instruction n° 82-187-B1

du 9 novembre 1982

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

BUDGET

Paris, le 6 octobre 1982.

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C 3

L/C n° 251

CD-3911

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, CHARGÉ DU BUDGET,
à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Accélération du règlement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques.

Le dispositif d'accélération des paiements au titre des marchés de l'État et des établissements publics nationaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, organisé par les décrets du 29 août 1977, a été étendu à partir du 1^{er} février 1980, aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi qu'aux commandes hors marché, par le décret du 27 novembre 1979.

Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, permet, lorsqu'il est correctement mis en œuvre, de mandater les sommes dues aux créanciers de l'État dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, des retards de mandatement subsistent qui pénalisent injustement les entreprises et les fournisseurs contractant avec l'Administration. Le Président de la République et le Premier ministre ont insisté sur la nécessité pour notre économie de supprimer ces retards. Des enquêtes récentes ont révélé les causes les plus fréquentes des délais excessifs :

- mise en place tardive des crédits;
- gestion prévisionnelle déficiente de ces crédits;
- organisation administrative complexe de certains services.

D'autres facteurs plus spécifiques aux commandes hors marchés, peuvent aussi retarder le mandatement, il s'agit notamment :

- du non-respect de certaines dispositions réglementaires : un pourcentage encore important des factures ou mémoires ne comporte pas la mention de leur date de réception par l'Administration;
- de l'habitude prise par certains services de regrouper les factures, soit par fournisseur, soit en fin de mois, afin de réduire le nombre de mandatements;
- de l'absence de sanction en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'élimination progressive des causes de retard passe donc non seulement par le rappel de certaines dispositions réglementaires de bonne gestion financière, parfois perdues de vue, et la recherche d'une meilleure organisation interne des services, mais également et surtout par une surveillance accrue de l'action administrative, à l'échelon du département.

A cet effet, il serait opportun que vous puissiez vérifier la pleine application des dispositions déjà prises en vue d'accélérer la mise en place des crédits et de permettre la pratique d'une véritable gestion prévisionnelle des crédits.

Dans le même esprit, il serait, me semble-t-il, utile de rappeler aux administrations placées sous votre autorité ou soumises à votre surveillance, la nécessité de s'assurer que les intérêts moratoires sont mandatés en même temps que le principal, ainsi que le recommande l'instruction du 7 mars 1980 portant modification de l'instruction d'application du Code des marchés publics (livres II et III).

Je vous suggère, enfin, de rechercher, par une analyse critique de l'organisation interne et du fonctionnement de vos services centraux et locaux, les moyens de supprimer tous les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de règlement des sommes dues aux titulaires des commandes publiques.

Des améliorations sensibles devraient être obtenues des services chargés de la liquidation et du mandatement, en veillant notamment :

- à enregistrer, de façon certaine et systématique, les demandes de paiements relatives aux marchés et aux commandes hors marché, dès leur arrivée auprès du premier destinataire : service réceptionnaire, maître d'œuvre privé, services liquidateurs ou ordonnateurs;
- à éviter le regroupement pour traitement des factures, soit en fin de mois, soit par fournisseur;
- à relancer et à sanctionner les maîtres d'œuvre privés peu diligents dans la vérification des situations, décomptes, mémoires ou factures;
- à s'interroger sur l'utilité de certains visas et à dater chaque visa reconnu indispensable.

J'invite, par ailleurs, les commissaires de la République chargés, en application de l'article 1^{er} du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, « de veiller à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales », à contrôler le respect du dispositif réglementaire sur les services des administrations civiles de l'État et à vous signaler, ainsi qu'à mes services, les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exécution de ces instructions.

Le ministre délégué, chargé du Budget,

Laurent FABUS.